



Processus de négociation collective

Règlement 15A



Alliance de la Fonction publique du Canada
Public Service Alliance of Canada

Processus de négociation collective

Règlement 15 A



Alliance de la Fonction publique du Canada
Public Service Alliance of Canada

RÈGLEMENT 15

Le processus de négociation collective de l'AFPC

INTRODUCTION

La participation et la mobilisation de l'effectif forment l'assise du processus de négociation collective. Grâce à ce processus, nous protégeons et améliorons nos conditions de vie au travail et nous aidons à renforcer le mouvement syndical. La négociation collective est également un important mécanisme de promotion de nos objectifs en matière de droits de la personne et de justice sociale. La négociation collective avantage la société en général et nous donne l'occasion de rendre plus inclusifs et plus progressistes les milieux de travail. Grâce à la participation et à l'autonomisation de tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) par le biais du processus de négociation collective, nous pourrions concrétiser nos aspirations et nos objectifs communs en tant que groupe et créer un syndicat plus fort.

L'AFPC est un grand syndicat diversifié qui s'est engagé à doter toutes les unités de négociation — peu importe leur taille ou le secteur auquel elles sont rattachées — d'une chance égale d'atteindre leurs propres buts et de promouvoir la vision du syndicat en matière de justice sociale et d'égalité. La mobilisation et la participation de tout l'effectif sont à la base d'une négociation fructueuse. En conséquence, une communication, une mobilisation et une participation soutenues sont au cœur de notre démarche pendant tout le processus de négociation collective.

Le présent document décrit le cadre démocratique permettant à l'AFPC de s'assurer que toutes les personnes participant au processus — depuis les membres et leurs déléguées et délégués sur le lieu de travail jusqu'à la présidence nationale en passant par le personnel du syndicat — comprennent leurs rôles et responsabilités dans la négociation d'une convention collective.

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé en trois sections. Ceci permet à notre syndicat de tenir compte de la diversité des unités de négociation au sein de l'AFPC et de soutenir l'engagement de ses membres dans le processus de négociation collective. Ces trois sections du règlement sont les suivantes : 15A – Unités de négociation du Conseil du Trésor et des agences; 15B – Unités de négociation des gouvernements territoriaux et unités de négociation nationales; 15C – Sections locales à charte directe et unités de négociation régionales.

Règlement 15A – Table des matières

1.	APPLICATION.....	1
2.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	1
2.1	Membres.....	1
2.2	Sections locales et succursales	1
2.3	Éléments.....	2
2.4	Conseil national d'administration (CNA)	2
2.5	Comité de la négociation collective (CNC) du CNA.....	3
2.6	Comité national de coordination de la stratégie (CNCS)	3
2.7	Équipes de négociation	4
2.8	Conseils de région	5
2.9	Comité exécutif de l'Alliance (CEA)	5
2.10	Présidence nationale	6
3.	PROCESSUS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE.....	6
3.1	Création d'un comité national de coordination de la stratégie (CNCS).....	6
3.2	Processus d'appel de revendications	7
3.3	Conférences sur la négociation	8
3.4	Équipes de négociation	9
3.5	Composition des équipes de négociation	10
3.6	Protocole d'accord	11
3.7	Scrutins.....	11
4.	DÉROGATION AU RÈGLEMENT	12

15A – NÉGOCIATION COLLECTIVE AVEC LE CONSEIL DU TRÉSOR, L'AGENCE DU REVENU DU CANADA, L'AGENCE PARCS CANADA, ET L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

1. APPLICATION

La présente section du règlement s'applique à nos unités de négociation du Conseil du Trésor : Services des programmes et de l'administration (PA), Services de l'exploitation (SV), Services techniques (TC), Enseignement et bibliothéconomie (EB) et Services frontaliers (FB). Il s'applique également à nos grandes unités de négociation de l'Agence du revenu du Canada, de l'Agence Parcs Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 Membres

2.1.1 Les membres sont la cheville ouvrière du processus de négociation collective. Leur soutien actif et leur mobilisation sont essentiels à une négociation collective fructueuse. La force de notre syndicat réside dans la force de notre effectif.

2.2 Sections locales et succursales

2.2.1 Les sections locales/succursales sont le premier point de contact de la plupart des membres des unités de négociation avec le syndicat. La direction des sections locales joue donc un rôle déterminant dans notre capacité de mobiliser notre effectif et de marquer des points à la table de négociation.

2.2.2 Les sections locales/succursales reçoivent les revendications et font connaître le processus d'appel de revendications aux membres de leur unité de négociation.

2.2.3 Les sections locales/succursales ont la responsabilité d'aider à structurer les revendications contractuelles des membres et à contribuer à l'élaboration des explications concernant les revendications.

2.2.4 Au besoin, les sections locales/ succursales, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.3 Éléments

2.3.1 L'Élément examine, modifie ou complète les revendications, puis les transmet à l'AFPC conformément au présent règlement.

2.3.2 Les Éléments appuient le processus de négociation en élisant ou en choisissant, parmi les membres de l'unité de négociation qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, les personnes qui représenteront les membres de l'unité de négociation aux conférences sur la négociation, conformément au présent règlement. Les personnes déléguées aux conférences sur la négociation ont la responsabilité d'appuyer la mobilisation des membres pendant tout le processus de négociation.

2.3.3 Les Éléments doivent informer leurs membres des questions abordées pendant les négociations et s'assurer que toutes leurs composantes appuient solidement les activités de mobilisation.

2.3.4 Les Éléments, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.4 Conseil national d'administration (CNA)

2.4.1 En tant qu'instance dirigeante du syndicat entre les congrès, le CNA établit la politique à suivre en matière de négociation collective.

2.4.2 Le CNA détermine s'il convient de procéder à une négociation globale ou concertée, lorsqu'il y a communauté d'intérêts.

2.4.3 Le CNA a la responsabilité d'approuver les orientations et revendications stratégiques pour les unités de négociation du Conseil du Trésor et des agences, et de déterminer si le nombre de revendications que peut soumettre chaque Élément sera limité.

- 2.4.4 Il incombe au CNA de déterminer quelle méthode de règlement d'un différend employer pour chaque unité et s'il convient de tenir un scrutin sur la méthode de règlement d'un différend, conformément au présent règlement.
- 2.4.5 Le CNA a la responsabilité d'appuyer sans réserve les recommandations d'une équipe de négociation et ne peut faire aucune déclaration publique réprouvant ou mettant en question la décision de l'équipe de négociation.
- 2.4.6 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation ont la responsabilité de participer activement aux efforts de mobilisation.
- 2.4.7 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation peuvent être élus/choisis pour siéger au Comité national de coordination de la stratégie.

2.5 Comité de la négociation collective (CNC) du CNA

- 2.5.1 Le CNC du CNA est constitué de membres dudit Conseil nommés par la présidence nationale de l'AFPC, et sa présidence est assumée par le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective.
- 2.5.2 Le CNC passe en revue le cahier des orientations et revendications stratégiques pour les unités de négociation du Conseil du Trésor et des agences et recommande leur adoption par le CNA.
- 2.5.3 Le CNC peut être appelé à examiner des questions relatives à la négociation collective que lui soumet la présidence nationale, le CNA ou le CEA et à formuler des recommandations, le cas échéant.

2.6 Comité national de coordination de la stratégie (CNCS)

- 2.6.1 Le CNCS apporte un soutien et des conseils stratégiques clés pendant tout le processus de négociation et formule des recommandations à la présidence nationale, au CEA et au CNA sur des questions comme le calendrier des négociations, la stratégie en matière de négociation ainsi que la stratégie de communication et de mobilisation.
- 2.6.2 Le CNCS formule, au besoin, des recommandations clés à l'intention de la présidence nationale, du CEA et du CNA concernant la stratégie de grève et la mobilisation.

2.7 Équipes de négociation

- 2.7.1 Les équipes de négociation représentent tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation.
- 2.7.2 Les équipes de négociation sont censées participer directement avec les autres travailleuses et travailleurs à l'ensemble du processus de négociation.
- 2.7.3 Les équipes de négociation doivent veiller à ce que le processus de négociation contribue au renforcement du syndicat et progresse dans l'intérêt de tous les membres.
- 2.7.4 Les équipes de négociation doivent se conformer aux statuts, règlements et politiques de l'AFPC.
- 2.7.5 Les membres des équipes de négociation doivent être des activistes syndicaux convaincus, prendre part aux activités syndicales et souscrire aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 2.7.6 Les équipes de négociation donnent un aperçu essentiel des conditions de travail des membres de leur unité de négociation, présentent de l'information sur le sujet et fournissent des explications sur les revendications contractuelles.
- 2.7.7 Les équipes de négociation ont la responsabilité de transmettre aux membres de leur unité de négociation des informations sur l'évolution de la négociation et de leur fournir des explications quant aux décisions prises à la table de négociation.
- 2.7.8 Les membres des équipes de négociation doivent, de façon continue, se tenir mutuellement informés des questions pertinentes dont l'effectif leur a fait part au cours de leurs activités de communication et de sensibilisation.
- 2.7.9 Les équipes de négociation participent au processus de négociation en examinant les revendications contractuelles, en les mettant au point et en établissant leur ordre de priorité ; en participant à la négociation et, au besoin, aux discussions sur la stratégie et la mobilisation; en prenant des décisions au sujet des offres patronales et des accords de principe; et en prenant part à toutes les activités de mobilisation mises sur pied pour l'unité de négociation.

- 2.7.10 Les équipes de négociation doivent décider si elles acceptent ou rejettent un protocole d'accord qui leur est proposé, avant de le soumettre au vote des membres de leur unité de négociation. Une fois cette décision prise, tous les membres de l'équipe de négociation doivent s'y rallier.

2.8 Conseils de région

- 2.8.1 Les conseils de région, formés de dirigeantes et de dirigeants élus dans chaque région, jouent un rôle crucial dans la mobilisation régionale pendant les processus de négociation collective et de mobilisation à la grève, particulièrement lors d'une négociation globale ou concertée.
- 2.8.2 Les conseils de région constituent un important instrument de diffusion de l'information, d'appel à la solidarité et de promotion du soutien aux unités de négociation de l'AFPC ayant besoin d'aide.

2.9 Comité exécutif de l'Alliance (CEA)

- 2.9.1 Le CEA veille à l'instauration d'un climat de négociation efficace en nommant le personnel requis pour faciliter la négociation et la mobilisation de l'effectif.
- 2.9.2 Le CEA établit des conférences sur la négociation lorsque c'est faisable.
- 2.9.3 Le CEA détermine la taille de l'équipe de négociation conformément aux paramètres établis en 3.4.
- 2.9.4 Le CEA veille à la représentativité des équipes de négociation en nommant, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, des membres de ces équipes.
- 2.9.5 Seul le CEA peut retirer un membre d'une équipe de négociation.
- 2.9.6 Seul le CEA peut approuver les protocoles d'accord et les lettres d'entente.
- 2.9.7 Le CEA est responsable d'approuver les lignes directrices administratives régissant les activités associées au Règlement 15.
- 2.9.8 Les membres du CEA ont le mandat de signer les conventions collectives.

2.10 Présidence nationale

- 2.10.1 La présidence nationale est seule à pouvoir interpréter les Statuts de l'AFPC et le présent règlement.
- 2.10.2 De concert avec le Comité de la négociation collective du Conseil national d'administration, la présidence nationale détermine les questions qui feront l'objet de négociations dans le cadre du processus de négociation collective et des travaux conjoints ou des consultations à l'échelon du Conseil national mixte.
- 2.10.3 La présidence nationale est seule à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève.
- 2.10.4 La présidence nationale (ou sa suppléance), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.

3. PROCESSUS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

3.1 Création d'un comité national de coordination de la stratégie (CNCS)

- 3.1.1 Le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective dans le cas de nos unités de négociation du Conseil du Trésor, ou encore la personne membre du CEA affectée à une unité de négociation donnée d'une agence, créent un CNCS chargé de fournir des conseils stratégiques sur la négociation, la mobilisation des membres et la mobilisation à la grève.
- 3.1.2 Le CNCS est composé du ou des membres du CEA responsables de la négociation collective, des membres du CNA ou des personnes qu'ils désignent, choisis à même les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation et des membres de l'équipe de négociation choisis par l'équipe à cette fin. Le CNCS chargera aussi des membres du personnel de fournir des conseils techniques au besoin.
- 3.1.3 La présidence nationale détermine le nombre de présidences d'Élément ou les personnes qu'elles désignent qui siègent au CNCS ainsi que le nombre de membres élus/choisis par les équipes de négociation. La décision se prend en collaboration avec le CNC du CNA (unités relevant de plusieurs Éléments) et dans le cas de Parcs Canada et des unités

relevant d'un seul Élément, avec les présidences d'Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation.

- 3.1.4 Le CNCS a pour présidence le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective pour nos unités de négociation collective du Conseil du Trésor, ou encore la personne membre du CEA affectée à une unité de négociation donnée d'une agence.
- 3.1.5 Le CNCS se réunit le plus tôt possible au début du processus de négociation, idéalement avant la signification de l'avis de négocier.
- 3.1.6 Le CNCS établit sa propre procédure et son propre programme, mais il a généralement pour mandat de discuter et de recommander des stratégies visant le calendrier des négociations, les communications avec l'effectif et d'autres personnes intéressées, l'organisation interne et la mobilisation des membres et la stratégie de grève, de même que toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la négociation pendant une ronde donnée de négociations.

3.2 Processus d'appel de revendications

- 3.2.1 Dans la mesure du possible, l'AFPC émet un appel de revendications au moins six (6) mois avant la signification de l'avis de négocier.
- 3.2.2 Dans la mesure du possible, la Section des négociations de l'AFPC prépare les orientations et revendications stratégiques aux fins de discussion à la conférence nationale sur la négociation et d'examen par l'équipe de négociation. Ces dernières sont tirées en partie de revendications restées sur la table lors de la dernière ronde, des nouveaux développements touchant la négociation collective, de la recherche en cours, et des priorités et buts du syndicat.
- 3.2.3 Le Comité de la négociation collective du CNA examine les orientations et revendications stratégiques et, s'il est satisfait, recommande leur adoption par le CNA.
- 3.2.4 Au cours du processus de négociation, le CNA, sur recommandation du CNC du CNA, déterminera si le nombre de revendications que chaque Élément peut soumettre sera limité et, si c'est le cas, dans quelle mesure.
- 3.2.5 L'Élément veille à l'envoi de chaque proposition de revendication à la Section des négociations de l'AFPC par voie électronique, dans les délais établis dans l'appel de revendications. Chaque proposition renferme des explications, identifie la section locale ou succursale qui l'a soumise et est présentée dans les deux langues officielles.

3.3 Conférences sur la négociation

- 3.3.1 Lorsque le CEA décide, de concert avec les Éléments comptant des membres dans les unités de négociation visées, que des conférences nationales sur la négociation doivent avoir lieu, les règles et procédures suivantes s'appliquent.
- 3.3.2 Les conférences sur la négociation offrent aux membres des unités de négociation, aux dirigeantes et dirigeants élus et aux activistes l'occasion de se rencontrer, de planifier la prochaine ronde de négociations, d'examiner les revendications contractuelles, d'établir des priorités, d'élaborer des stratégies initiales de mobilisation et de mieux comprendre le contexte politique dans lequel s'inscrira la ronde de négociations.
- 3.3.3 Les personnes déléguées choisies pour assister aux conférences nationales sur la négociation doivent être membres de l'unité de négociation et occuper une charge au sein du syndicat, comme celle de personne déléguée syndicale. Ces personnes doivent être des militantes syndicales convaincues qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 3.3.4 Les membres du CNA et les autres dirigeantes et dirigeants élus à temps plein dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation participant à la ronde de négociations peuvent assister aux conférences sur la négociation et participer pleinement à toutes les discussions. Ces personnes ne peuvent toutefois pas se faire élire en tant que membres de l'équipe de négociation, ni voter lors de l'élection de ces derniers.
- 3.3.5 Lorsque l'échéancier le permet, on organise des conférences sur la négociation. Le CEA, en consultation avec le CNC du CNA, en détermine le lieu et la date.
- 3.3.6 Le CEA, en consultation avec le CNC du CNA, détermine le nombre de personnes qui assisteront à la conférence sur la négociation. Il doit s'assurer que les Éléments sont représentés équitablement. Chacun des Éléments ayant des membres dans l'unité de négociation a droit à au moins une personne déléguée. Les conférences sur la négociation devraient refléter la diversité des membres de l'AFPC et, par conséquent, les Éléments seront encouragés à veiller à ce que leur délégation comprenne des personnes autochtones, racisées, 2SLGBTQIA+ et ayant un handicap (groupes d'équité), ainsi que des femmes et des jeunes travailleuses et travailleurs.

- 3.3.7 Le CEA peut ajouter à une délégation des membres des groupes d'équité, ainsi que des femmes et des jeunes travailleuses et travailleurs s'ils ne sont pas représentés de façon équitable à la conférence sur la négociation. Ces membres seront encouragés à soumettre leur candidature afin de participer aux conférences sur la négociation et seront sélectionnés par le CEA en consultation avec les présidences d'Élément.
- 3.3.8 Les conférences sur la négociation sont présidées par la personne membre du CEA responsable de l'unité de négociation concernée ou par un membre du CNA nommé par la présidence nationale. Lorsque les conférences sont regroupées au même endroit, les séances portant sur plusieurs unités de négociation peuvent être présidées par le membre du CEA responsable de la négociation collective ou par un membre du CNA nommé par la présidence nationale.
- 3.3.9 Le programme des conférences sur la négociation, qui est passé en revue et approuvé par les membres compétents du CEA, peut varier d'une ronde de négociations à une autre. Dans tous les cas, les personnes déléguées pourront : examiner les revendications contractuelles, établir les priorités de négociation, et élire les équipes de négociation. L'élection a lieu au début de la dernière journée de la conférence ou avant.

3.4 Équipes de négociation

- 3.4.1 Les membres des équipes de négociation doivent occuper une charge au sein du syndicat et représenter tous les membres de l'unité de négociation et non des groupes particuliers de ladite unité ou du syndicat.
- 3.4.2 Les membres des équipes de négociation doivent assister à toutes les séances de négociation, à défaut de quoi ces personnes peuvent être retirées de leur équipe. Sauf autorisation du membre du CEA affecté à l'unité de négociation, un membre de l'équipe de négociation qui manque plus de deux séances de négociation consécutives est retiré de l'équipe.
- 3.4.3 Les membres des équipes de négociation ne subissent aucune perte de revenus et leurs frais sont remboursés conformément aux lignes directrices administratives et leurs modifications successives, telles qu'elles sont approuvées par le CEA.
- 3.4.4 L'équipe de négociation informe les membres des progrès des négociations à chaque étape du processus (p. ex., avant l'échange initial, lorsqu'il y a une impasse et au moment de la ratification ou de la décision)

ou plus fréquemment au besoin. Les membres de l'équipe se tiennent mutuellement informés de toute question que soulève l'effectif.

- 3.4.5 Les membres de l'équipe de négociation qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités peuvent être retirés de l'équipe. Les demandes de retrait doivent être soumises aux membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation. C'est le CEA qui prend la décision quant au retrait ou non d'un membre de l'équipe de négociation. Les membres de l'équipe de négociation peuvent être retirés pour plusieurs raisons, comme la non-participation à des activités de l'équipe de négociation, le fait de ne plus être membre de l'unité de négociation ou d'avoir accepté un poste à temps plein au sein du syndicat ou un poste d'élu à temps plein (à l'exception des membres d'office de l'équipe de négociation), ou la violation des principes syndicaux.
- 3.4.6 Le CEA, en consultation avec le CNC du CNA, détermine la taille de chaque équipe de négociation en tenant compte de l'effectif de l'unité de négociation, de même que de sa diversité sur les plans géographique et professionnel et des groupes d'équité.

3.5 Composition des équipes de négociation

- 3.5.1 Afin de s'assurer que l'équipe est diversifiée sur les plans géographique, linguistique et professionnel, et qu'elle représente adéquatement les femmes et les groupes d'équité, le CEA peut nommer d'autres membres parmi les personnes déléguées aux conférences sur la négociation.
- 3.5.2 La présidence nationale peut nommer un membre du CEA et/ou du CNA au sein de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.5.3 La présidence nationale et/ou le CEA nomment un membre du personnel à la présidence de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.5.4 La présidence nationale et/ou le CEA peuvent nommer d'autres membres du personnel qui fourniront des conseils techniques à l'équipe de négociation. Ces personnes ont droit de parole, mais elles n'ont pas droit de vote.

3.6 Protocole d'accord

- 3.6.1 La présidence nationale (ou sa suppléance), après avoir consulté les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.
- 3.6.2 Le pouvoir de conclure un protocole d'accord ou une lettre d'entente est dévolu au CEA. Les membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation doivent être consultés avant la signature d'un protocole d'accord ou d'une lettre d'entente.
- 3.6.3 Les membres (ou leur suppléance) du CEA ont le pouvoir de signer tout protocole d'accord, toute convention collective ou toute lettre d'entente.

3.7 Scrutins

Choix au scrutin de la méthode de règlement des différends

- 3.7.1 Lorsque la loi le permet, la conciliation avec droit de grève constitue, pour toutes les unités de négociation, la méthode de règlement des différends. Les demandes de renvoi à l'arbitrage peuvent être soumises conformément aux dispositions ci-dessous. Si elles sont approuvées, elles seront en vigueur pour une seule ronde de négociations.
- 3.7.2 Le choix de la méthode de règlement des différends s'effectue par scrutin lorsque 10 % ou plus des membres de l'unité de négociation en font la demande ou lorsque le CNA l'ordonne comme prévu à l'alinéa 2.4.4.
- 3.7.3 La méthode de règlement des différends est modifiée et approuvée à l'issue d'un scrutin majoritaire en ce sens, à l'exception des bulletins annulés, ou par décision du CNA.

Votes de grève

- 3.7.4 La présidence nationale est seule à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève. Dans tous les cas, cette autorisation est donnée par écrit.
- 3.7.5 Sous réserve des dispositions législatives applicables, les votes de grève sont tenus à l'occasion ou à la suite des séances d'information ayant pour objet d'expliquer les questions non réglées et les raisons justifiant un vote de grève. Les membres votent selon les modalités établies par le CEA en consultation avec le CNC du CNA (unités relevant de trois Éléments ou

plus) ou en consultation avec les Éléments concernés (unités relevant de moins de trois Éléments).

- 3.7.6 Toutes les personnes salariées qui sont membres de l'unité de négociation ont droit de vote.

Scrutins de ratification

- 3.7.7 Le syndicat offre des séances d'information afin d'expliquer l'entente de principe. Les membres votent selon les modalités établies par le CEA en consultation avec le CNC du CNA (unités relevant de trois Éléments ou plus) ou en consultation avec les Éléments concernés (unités relevant de moins de trois Éléments).

- 3.7.8 Les lignes directrices administratives énoncent les critères d'admissibilité à voter.

- 3.7.9 Un membre du CEA a le mandat de signer la convention collective d'une unité de négociation ou d'un groupe d'unités visé par une négociation concertée lorsque la majorité des membres de l'unité de négociation vote pour l'adoption de la convention collective proposée, à l'exception des bulletins annulés.

4. DÉROGATION AU RÈGLEMENT

- 4.1.1 Une demande de dérogation au présent règlement peut être formulée par le CNC du CNA ou une majorité de présidences d'Élément, dans le cas d'une unité de négociation dont les membres sont rattachés à trois Éléments ou plus, ou par une présidence d'Élément dans le cas d'une unité de négociation dont les membres sont rattachés à un ou deux Éléments.

- 4.1.2 Dans le cas d'unités de négociation dont les membres sont rattachés à plus de deux Éléments, toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et par la majorité des présidences d'Élément comptant des membres dans les unités en question.

- 4.1.3 Dans le cas d'unités de négociation dont les membres sont rattachés à un ou deux Éléments, toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et la présidence des Éléments concernés.